

Mesures COVID-19 en faveur des entreprises

Nom du dispositif	Financiers/interlocuteurs	Type aide	Montant	Conditions d'éligibilité	Contacts /démarches
Fonds de Solidarité National pour les TPE	Etat/Région	Subvention	1500 € + 2000 € en surprime sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> TPE de 10 salariés ou moins, CA < 1 million d'euros Bénéfice annuel imposable inférieur à 60 k€ Entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. Surprime de 2 000 € pour les entreprises ayant 1 salarié et dont les besoins de trésorerie n'ont pas trouvé de réponse auprès des banques et qui sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour la prime de 1 500€ : https://www.impots.gouv.fr/portail (espace particulier et non espace professionnel) / Allez dans votre messagerie sécurisée sous « Écrire » et sélectionnez le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 ». Pour la surprime de 2 000 € : seulement à partir du 15 avril modalités en cours d'élaboration, l'instruction est faite par la Région : Renseignements au 0 800 100 200 (Service & appel gratuits) ou par mail à eco-coronavirus@paysdelaloire.fr
Fonds Territorial "Resilience" : en cours d'élaboration	Région/ Banque Territoires/ Département/ EPCI	Avance remboursable	3 500€ pour les entreprises ayant un CA < à 50k€ HT 6 500€ Pour les entreprises ayant un : 50k€ < CA < 100k€ HT 10 000€ pour les entreprises ayant un CA>100k€ HT	<ul style="list-style-type: none"> TPE de 10 salariés ou moins immatriculées en région Pays de la Loire avant le 01/01/2020 ; Indépendantes, sans lien capitalistique avec une autre société sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés ; Sont exclus : Les entreprises ayant bénéficié du Fonds National de Solidarité ; Les structures se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020 en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, ... Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; Les propriétaires de gîtes, meublés, chambres d'hôtes ; Les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée. 	Modalités en cours d'élaboration, la demande sera traitée par la Région : Renseignements au 0 800 100 200 (Service & appel gratuits) ou par mail à resilience@paysdelaloire.fr .
Fond d'Aide d'extrême urgence	Département de la Vendée CCI/CMA/Vendée Expansion	Subvention	800 € par mois	<ul style="list-style-type: none"> Artisans, petits commerçants, et indépendants du secteur du tourisme Dirigeant non salarié d'une entreprise de 5 salariés au plus inscrite au répertoire des métiers et/ou du registre du commerce et des sociétés ; Activité immatriculée au plus tard au 1er octobre 2019 avec son siège social en Vendée. Pas d'activité accessoire ou complémentaire, ou en démarrage Le dirigeant ne doit pas être bénéficiaire des minimas sociaux ; Le revenu de son activité sur le(s) mois de confinement doit être inférieur ou égal à 500€ ; L'ensemble des revenus du ménage ne doit pas être supérieur à 500€ par membre du foyer fiscal. 	<p>Formulaire pour les indépendants du tourisme</p> <p>Formulaire pour les entreprises inscrites au RCS</p> <p>Formulaire pour les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers</p>
Prêt Rebond	BPI/Région	Prêt à taux zéro sans garantie	de 10 à 300 k€, durée de 7 ans avec différé de 2 ans possible	<ul style="list-style-type: none"> TPE et PME (répondant à la définition européenne) 12 mois d'activité minimum Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises individuelles, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€) Financement bancaire associé obligatoire : 1 pour 1 	Contactez d'abord votre banque et ensuite Bpifrance au N° VERT 0 969 370 240 ou déposez votre demande sur le site bpifrance.fr pour être recontacté.
Prêt Atout	BPI	Prêt à taux fixe ou variable	de 50 k€ à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 15 M€ pour les ETI De 3 à 5 ans Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois	<ul style="list-style-type: none"> TPE, PME et ETI selon définition européenne 12 mois d'activité minimum Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté) Financement bancaire associé obligatoire : 1 pour 1 	Contactez Bpifrance au N° VERT 0 969 370 240 ou déposez votre demande sur le site bpifrance.fr pour être recontacté.
Pays de la Loire Redéploiement	Région	Prêt de trésorerie : TEG de 2,03%, sans garantie ni coûts additionnels.	Prêt de 50 k€ à 2 M€, remboursement très différé (jusqu'à 3 ans).	<ul style="list-style-type: none"> PME et ETI ligériennes des secteurs suivants : industrie, artisanat de production, services qualifiés à l'industrie, entreprise du tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les secteurs industrie, services qualifiés à l'industrie et artisanat de production : poleindustrie@paysdelaloire.fr Les autres secteurs : SE@paysdelaloire.fr
Report d'échéances de prêts	Région/BPI/ Banques / IVB	Report de charges	en fonction des échéances et prêts déjà contractualisés	<ul style="list-style-type: none"> Prêts BPI (automatique) Prêts Région (sur demande) Prêts bancaires : à négocier en fonction de la situation de l'entreprise Prêt d'honneur IVB : suspension pendant 3 mois des échéances (automatique) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour la Région des Pays de la Loire, contactez les à : SE@paysdelaloire.fr Pour les banques, contactez votre conseiller.
Nouveau Prêt Garanti Etat	Banques membres de la Fédération bancaire française et Bpifrance	Prêt Bancaire à prix coûtant avec une garantie apportée par l'Etat à 90% (enveloppe globale de 300 milliards d'euros de prêts garantis)	Il pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis janvier 2019.	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique) Exclusions : Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire ou redressement personnel) à compter de la publication de la loi au JO, soit à compter du 24 mars 2020. Les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés, rapprochez vous de vos partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtenir leur pré-accord puis faites la demande via le site : https://attestation-pge.bpifrance.fr/ Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés, rapprochez vous de vos partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtenir leur pré-accord puis transmettez votre demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
Pays de la Loire garantie	Région/BPI	Garantie apportée sur un nouveau prêt bancaire apporté par le réseau bancaire classique (enveloppe globale de 10 M€ d'euros de garanties de prêts)	Garantie à 80%	Destiné à l'ensemble des TPE, PME – PMI et ETI	Contactez votre banque qui sollicitera directement Bpifrance pour la mise en place de cette garantie.
Garantie SIAGI/ Conseil régional	SIAGI/Région	Garantie apportée sur un nouveau prêt bancaire apporté par le réseau bancaire classique	70 % du montant du prêt bancaire souscrit par l'entreprise, d'un montant d'encours maximal de crédit de 150 000 €.	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises : artisanales ou commerciales de proximité, de moins de 50 salariés. 	Contact SIAGI Vendée : Gwenaëlle BERTIN - gbertin@siagi.fr - 06.80.18.27.40
Report des cotisations sociales	URSSAF	Report de charges	Reporter tout ou partie des cotisations salariales et patronales pour les échéances de mars et avril. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois.	Déclaration à faire	Allez sur le site : https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html et choisissez la rubrique qui vous concerne
Report des échéances fiscales	Services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP	Report de charges	Report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sans pénalité.		Contactez le service des impôts des entreprises. Pour la CFE ou taxe foncière, faire la demande dans votre espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service
Report des loyers, facture eau, électricité et gaz	Bailleurs/Fournisseurs	Report de charges	Report	Report à négocier avec les bailleurs. Demande de rééchelonnement à faire. Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échelonnement sera sur une durée minimale de six mois, durée minimale de six mois.	Contactez vos interlocuteurs habituels
Chômage Partiel	Ministère du travail	Chômage partiel	L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel. Pendant la période d'activité partielle : L'employeur reçoit de l'Agence de services et de paiement (ASP) une allocation équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle (en moyenne paiement sous 12 jours) 	<ul style="list-style-type: none"> Une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/ Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » : Numéro vert : 0800 705 800 Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.